



Académie des Sciences d'Outre-Mer
CYCLE OUTRE- MER FRANÇAIS

Séance du 17 Juin

« *Outre-mer français : gestion et enjeux de l'éloignement et de la distance* »

Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux
Président de L'AJDOM (l'Association des juristes en droit des outre-mer)

« *Les Outre-mer français : vers une « souveraineté flexible* » ?

Actuellement, les outre-mer français sont presque tous agités par une forme de « crise existentielle » se traduisant par des demandes d'émancipation comme en Guadeloupe, Guyane ou Martinique notamment depuis l'« Appel de Fort-de-France » du 16 mai 2022, voire par des revendications indépendantistes clairement exprimées comme en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française. On comprend dès lors qu'il soit peut-être nécessaire de penser différemment le lien entre la République française et les outre-mer. À cet égard, ce qui se passe en Nouvelle-Calédonie, à savoir l'apparition d'une « souveraineté flexible »¹, depuis l'Accord de Nouméa de 1998, est particulièrement instructif et pourrait permettre d'ouvrir une voie nouvelle pour l'ensemble des outre-mer français².

Ces derniers correspondent aujourd'hui à treize territoires. Onze d'entre eux sont peuplés : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Nouvelle-Calédonie. Deux sont inhabités, tout au moins de manière permanente : les terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.F.) et l'îlot de Clipperton. Ils représentent les derniers fragments du vaste empire colonial que la France s'était constitué en deux temps : d'abord à compter du XVI^e siècle, puis au cours du XIX^e siècle et dont l'existence a pris fin sous la pression internationale à partir de 1945 durant ce que l'on a appelé l'« ère des indépendances ». Ces « confettis de l'empire » ont comme point commun d'être des territoires où s'exerce, à des degrés divers, la souveraineté de la République française et où vivent des citoyens français. Il en résulte que, à l'exception des T.A.A.F. et de Clipperton qui ne sont pas peuplés de manière permanente, tous ces territoires sont représentés au Parlement national.

L'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit d'ailleurs que :

¹ J'emprunte cette expression de « souveraineté flexible » à Kerry Baker, « Independence, interdependence and flexible sovereignty in the small states of the Pacific », *Small state territories, Australian National University*, 2021, p. 369.

² Un certain nombre des développements qui suivent reprennent une argumentation développée dans : F. MELIN-SOUCRAMANIEN, « La réécriture des articles 73 et 74 de la Constitution », *Pour un nouveau droit des outre-mer du XXI^e siècle*, Bruylant, 2024, p. 89.



« La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton ».

Cette disposition liminaire permet ainsi d'identifier quatre grandes catégories au sein des territoires situés outre-mer : les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ; les collectivités régies par l'article 74 ; la collectivité régie par le titre XIII, comprenant les articles 76 et 77, à savoir la Nouvelle-Calédonie ; et, enfin, celles régies par la loi. Ne seront pas évoquées ici les problématiques constitutionnelles soulevées par les deux dernières catégories, mais seulement celles résultant du statut des collectivités des articles 73 et 74 de la Constitution. Il s'agira : dans un premier temps, d'évoquer le cadre constitutionnel des articles 73 et 74 ; dans un deuxième temps, de montrer son obsolescence et son inadaptation ; avant, dans un dernier temps, de formuler une proposition de réécriture de ces deux articles de la Constitution.

1 – Le cadre constitutionnel ancien des articles 73 et 74

D'une part, cinq collectivités sont actuellement régies par l'article 73 de la Constitution. En effet, aux « quatre vieilles » que représentent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion, « départementalisées » par la loi du 19 mars 1946, il faut désormais ajouter Mayotte depuis le 31 mars 2011. Deux d'entre elles, la Guadeloupe et La Réunion, demeurent des départements et régions d'outre-mer (D.R.O.M.) ; tandis que deux autres, la Guyane et la Martinique, sont devenues des collectivités à statut unique à la suite de la mise en œuvre en 2010 de la procédure prévue à l'article 73, alinéa 7 ; Mayotte étant, quant à elle, en réalité une collectivité à statut unique, mais dénommée « Département de Mayotte ».

Le seul point commun entre ces cinq collectivités territoriales est que, de prime abord, s'y applique le principe d'identité normative. Ce principe prend sa source dans le processus d'assimilation initié par la loi de départementalisation du 19 mars 1946. Il a ensuite été gravé dans le marbre constitutionnel à l'article 73 de la Constitution du 27 octobre 1946. À première vue, l'actuel article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958, remanié lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 complétée par celle du 23 juillet 2008, n'innove donc pas lorsque, dans la première phrase de son premier alinéa, il pose le principe que : « *Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit* ». Cette promesse d'égalité de traitement entre les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution et les collectivités territoriales situées dans l'hexagone est perçue de manière contrastée par les différents observateurs ou acteurs politiques. Pour certains, il s'agirait d'un carcan trop étroit conduisant à brider les initiatives locales, le



développement endogène. Alors que, pour d'autres, au contraire, l'article 73 représenterait une garantie d'application du droit commun et, par conséquent, élèverait un rempart contre les revendications autonomistes, voire indépendantistes.

Ce débat ressurgit régulièrement. Par exemple, en 2009 et 2010, lorsque se profilaient à l'horizon les consultations des populations de Martinique et de Guyane sur l'évolution institutionnelle de leurs territoires respectifs, la guerre a fait rage entre tenants du « 73 » et ceux du « 74 ». Il est vrai que le droit de l'outre-mer français a longtemps reposé sur cette *summa divisio* réputée irréductible entre le principe d'identité découlant de l'article 73 et celui de spécialité découlant quant à lui de l'article 74 de la Constitution.

D'autre part, cinq collectivités d'outre-mer (C.O.M.) sont, quant à elles, régies par l'article 74 de la Constitution. Il s'agit des collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et, depuis 2007, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Dans ces cinq territoires, s'applique le principe de spécialité normative. Ce principe est issu de la Constitution du 27 octobre 1946, lorsqu'avait été créé l'Union française. Il a été repris par la Constitution du 4 octobre 1958 où il régissait l'ancienne catégorie des territoires d'outre-mer (T.O.M.).

L'article 74 de la Constitution dispose maintenant, à titre liminaire, que : « *Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe : les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables (...)* ». Il en résulte que dans les actuelles C.O.M., la différenciation est érigée en principe puisque l'applicabilité du droit national sur son territoire n'est pas automatique, mais conditionnée par un processus *ad hoc*. À cela, il faut encore ajouter que la catégorie générique de l'article 74 n'est pas homogène car elle sous-distingue encore entre : d'une part les C.O.M. non dotées de l'autonomie et, d'autre part, celles qui en sont dotées. En effet, parmi ces C.O.M., certaines jouissent de l'autonomie. Il s'agit de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de la Polynésie française. Elles sont alors directement compétentes pour fixer des règles dans des domaines qui, pour le reste du territoire national, relèvent de la loi.

2 – L'obsolescence et l'inadaptation du cadre constitutionnel des articles 73 et 74

Cependant, cette organisation territoriale binaire des territoires situés outre-mer, imaginée en 1944 lors de la Conférence de Brazzaville et reprise d'abord dans la Constitution de la IV^e République en 1946, puis dans celle de la V^e République en 1958, ne tient plus désormais. En effet, que ce soit dans le cadre de l'article 73 ou dans celui de l'article 74, la Constitution et ses textes d'application aménagent désormais une infinité de solutions qui tendent toutes à reconnaître de manière plus ou moins marquées les spécificités locales de chacune des collectivités territoriales situées outre-mer. Le



professeur Yves Brard avait parlé fort justement à propos de l'article 74 d'une « échelle de spécialité »³. Sa formule pourrait être étendue s'agissant de l'article 73 car, même si ce texte maintient en principe l'exigence d'identité, il prévoit tant de dérogations et même de dérogations aux dérogations, que l'on peut être conduit à se demander si dans l'identité, il n'existe pas également des degrés. Bien qu'en pure logique cela n'ait guère de sens puisque cela supposerait que certaines collectivités territoriales régies par l'article 73 soient « plus égales » que d'autres, on ne peut que constater la diversité des situations existant entre les cinq collectivités concernées. Sur cette improbable « échelle de l'identité », on voit apparaître au moins quatre degrés. Au premier, au plus bas de l'échelle, se situe La Réunion qui bénéficie d'une « identité renforcée ». Cette collectivité a bien le statut de département et de région d'outre-mer, mais il s'agit d'un statut qui lui est propre dans la mesure où le cinquième alinéa de l'article 73 lui interdit d'exercer le pouvoir législatif ou réglementaire sur habilitation. C'est donc à La Réunion que la part du droit commun est la plus étendue et, corrélativement, la part du droit local la plus réduite. Au deuxième degré, se trouve la Guadeloupe qui a le statut de département et de région d'outre-mer « simple », si on peut dire. Au troisième, apparaissent la Martinique et la Guyane qui se sont transformées en collectivités à statut unique. Enfin, Mayotte, prend, elle, la forme d'une collectivité unique « ... *se substituant à un département et une région d'outre-mer* » alors même qu'elle n'a jamais été ni l'un ni l'autre. En réalité, on le voit, l'article 73, à l'instar de l'article 74 qui opère une distinction entre collectivités selon qu'elles sont ou non dotées de l'autonomie, ne constitue pas un bloc homogène, mais s'apparente plutôt à un nuancier permettant de « colorer » de façon sensiblement différente le régime juridique applicable dans les collectivités territoriales qu'il régit.

Cette évolution a conduit à un véritable changement de paradigme, y compris dans le cadre de l'article 73 de la Constitution. La loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000, la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 et celle du 23 juillet 2008, n'ont fait sur ce point que tirer les conséquences juridiques d'un renversement des valeurs qui a commencé à s'opérer à la fin des années 1990, sans doute à la suite de la reconnaissance d'un statut constitutionnel dérogatoire au profit de la Nouvelle-Calédonie en application de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998. Désormais, la spécialité est devenue la règle, l'identité l'exception. D'ailleurs, de manière significative, l'expression « les outre-mer » au pluriel a supplanté peu à peu le qualificatif « l'outre-mer » au singulier. Cet usage du pluriel rend bien compte de la double différenciation qui s'opère progressivement à la fois entre les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 et les collectivités territoriales situées dans l'hexagone régies par le droit commun et, par ailleurs, entre les collectivités territoriales situées outre-mer elles-mêmes. Ainsi, que ce soit dans le cadre de l'article 73 et, a fortiori, dans celui de l'article 74, toutes les collectivités territoriales situées outre-mer disposent de compétences normatives à géométrie variable. Il en résulte que la part respective du droit commun et du droit local applicable sur leurs territoires est propre à chacune des collectivités territoriales considérées.

Par conséquent, aujourd'hui, le cadre constitutionnel bâti pour l'essentiel en 1946 au sortir du second conflit mondial, repris pratiquement à l'identique dans la Constitution de 1958, malgré une

³ Y. BRARD, « Identité et spécialité législative », *L'outre-mer dans la révision constitutionnelle sur l'organisation décentralisée de la République*, Colloque de l'IDOM, Montpellier, 2003, dact., p. 2.



mise à jour en 2003, paraît frappé d'obsolescence. Non seulement, il ne correspond plus à la réalité des faits. À l'époque où il a été imaginé, l'Union européenne n'existait pas encore, la France pensait pouvoir encore garder la maîtrise de son empire colonial grâce à des constructions comme l'« Union française » ou la « Communauté », les échanges internationaux n'étaient pas encore marqués par l'essor de la mondialisation, etc. Mais encore ce cadre constitutionnel nuit gravement à l'efficacité des politiques publiques comme l'ont montré nombre de rapports parlementaires ⁴ Ce constat est donc à la fois objectivé par des données précises contenues dans ces études et largement partagé, quelle que soit d'ailleurs l'appartenance politique des auteurs de ces rapports parlementaires : le cadre constitutionnel des articles 73 et 74 a vécu et il constitue désormais indéniablement un frein au développement économique et social des territoires concernés ce qui se traduit d'ailleurs dans les urnes comme l'ont montré les résultats dans ces territoires des dernières élections européennes, présidentielle et législatives, marquées par un fort taux d'abstention et par un vote de rejet à l'égard du pouvoir central.

C'est aussi le constat auquel sont parvenus depuis plusieurs années les experts qui travaillent sur ces sujets, qu'ils soient universitaires, hauts fonctionnaires, ou encore magistrats administratifs ⁵. Le point commun de ces contributions de la doctrine juridique au débat est de plaider pour une « clause outre-mer » unique se substituant à la division artificielle opérée par les articles 73 et 74 et datant de 1946 lorsque prévalait encore l'ancienne distinction « DOM-TOM ». Ce faisant, il s'agirait de créer un dispositif plus lisible, plus souple, et surtout plus efficace en insérant dans la Constitution une « clause outre-mer » définissant quelles sont les compétences régaliennes que l'État doit en toute hypothèse continuer à exercer (Justice, ordre public, défense, relations internationales, etc.) ⁶ et de considérer que, par application du principe de subsidiarité, toutes les autres compétences ont vocation à être exercées directement par les outre-mer s'ils en ont à la fois la capacité et la volonté exprimée soit par leur assemblée délibérante, soit à l'occasion d'une consultation des populations intéressées. On pourrait imaginer qu'ensuite une loi organique propre à chaque outre-mer consigne la liste des

⁴ Pour plusieurs exemples, on peut se reporter d'abord à : M. M. MAGRAS, *Rapport d'information sur la différenciation territoriale outre-mer. Quel cadre pour le sur-mesure ?*, 26 septembre 2020, Sénat, n° 713, <http://www.senat.fr/rap/r19-713/r19-7133.html> ; mais aussi, sur des aspects plus ponctuels, à : M. É. DOLIGE, *Rapport d'information sur les normes sanitaires et phytosanitaires applicables à l'agriculture des outre-mer*, 7 juillet 2016, Sénat, n° 775, <http://www.senat.fr/notice-rapport/2015/r15-775-notice.html> ; M. L. ADAM et M^{me} C. GUION-FIRMIN, *Rapport d'information sur le coût de la vie dans les Outre-mer*, 3 décembre 2020, Assemblée Nationale n° 3638, https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/cout_vie_om ; M. É. DOLIGE, *Rapport d'information au nom de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur les normes en matière de construction et d'équipements publics dans les outre-mer*, 29 juin 2017, Sénat, n° 601, <https://www.senat.fr/rap/r16-601/r16-601.html> ; M. G. GONTARD, M^{me} M. JACQUES et M. V. LUREL, *Rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur la politique du logement dans les outre-mer*, 1^{er} juillet 2021, Sénat, n° 728, <http://www.senat.fr/rap/r20-728-1/r20-728-1.html> ; M. S. ARTANO, *Rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur les outre-mer dans la Constitution*, 18 juillet 2022, Sénat, n° 789, <https://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-789-notice.html>).

⁵ Pour quelques exemples : F. MELIN-SOUCRAMANIEN, *L'outre-mer français : un « modèle » pour la République ?*, Presses universitaires de Bordeaux, Bordeaux, 2008 ; V. BERTILE, « Congrès des élus de Guadeloupe : Des pistes de réflexion pour une réforme plus ambitieuse pour les outre-mer », 27 juin 2019, *Outremers 360°* ; S. DIEMERT, « Note sur l'aménagement du cadre constitutionnel de l'Outre-mer », in M. M. MAGRAS, *Rapport d'information sur la différenciation territoriale outre-mer. Quel cadre pour le sur-mesure ?*, 26 septembre 2020, Sénat, n° 713, <http://www.senat.fr/rap/r19-713/r19-7133.html>

⁶ La liste des « compétences régaliennes » de l'État existe déjà dans la Constitution à l'alinéa 4 de l'article 73 qui énumère les domaines dans lesquels les collectivités de l'article 73 ne peuvent pas demander des habilitations à exercer le pouvoir législatif ou réglementaire.



compétences qui lui seraient ainsi dévolues⁷. C'est d'ailleurs, toutes choses égales par ailleurs, le système qui prévaut dans d'autres pays européens comme le Portugal, par exemple. En effet, la « solution portugaise » consiste à conserver d'une part le principe de l'État unitaire et, d'autre part, à aménager dans le texte constitutionnel même une voie distincte s'agissant de l'outre-mer. Il n'est pas opéré dans la Constitution portugaise de distinctions entre telle ou telle catégorie de régions d'outre-mer comme c'est le cas en France. En effet, la Constitution du 2 avril 1976, après avoir réaffirmé le principe du respect du caractère unitaire de l'État, souligne la spécificité de ses régions d'outre-mer : les archipels des Açores et de Madère. Comme le précise l'article 227 de cette Constitution, cette spécificité est justifiée par les caractéristiques « ... géographiques, économiques, sociales et culturelles » des régions autonomes insulaires et par les « ... immémoriales aspirations autonomistes des populations insulaires ». En conséquence, la Constitution portugaise consacre un titre spécial à ces régions auxquelles est conféré une autonomie statutaire dans la mesure où celles-ci, à la différence des régions situées sur le territoire continental, peuvent être dotées de « *statuts politiques et administratifs et d'organes de gouvernement qui leur sont propres* ». Cette solution, qui n'exclut pas un pouvoir de contrôle de l'État central tout en garantissant une réelle autonomie statutaire, paraît judicieuse car la Constitution du 2 avril 1976 établit une césure nette entre le statut des régions continentales et celui des régions insulaires.

C'est enfin, et c'est sans doute l'élément le plus déterminant, le constat auquel sont arrivés le plus grand nombre des responsables politiques des territoires concernés : M^{me} Huguette Bello, présidente de la Région Réunion, M. Ary Chalus, président de la Région Guadeloupe, M. Serge Letchimy, président du conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Martinique, M. Guy Losbar, président du Département Guadeloupe, M. Louis Mussington, président de la Collectivité de Saint-Martin, M. Ben Issa Ousseni, président du Conseil départemental de Mayotte et M. Gabriel Serville, président de la Collectivité territoriale de Guyane, en lançant depuis Fort-de-France le 16 mai 2022 un appel solennel à l'État à « *... ouvrir ensemble une nouvelle étape de l'Histoire des pays d'outre-mer au sein de la République* ». Cet appel, dit « de Fort-de-France », historique à plus d'un titre, a placé en tête de liste des revendications, celle de : « *refonder la relation entre nos territoires et la République par la définition d'un nouveau cadre permettant la mise en œuvre de politiques publiques conformes aux réalités de chacune de nos régions* ». Le président de la République, M. Emmanuel Macron, ne s'est pas dérobé et a répondu à cet appel le 28 juillet dernier 2022 en proposant aux signataires de l'appel un temps d'échange pour aborder les sujets institutionnels, économiques et sociaux. Cette rencontre a eu lieu durant les premiers jours de septembre 2022 sans déboucher, jusqu'à présent, sur une proposition d'évolution institutionnelle impulsée au niveau national. Depuis lors, c'est donc au sein des territoires que les initiatives se sont multipliées. En Guyane, le Congrès des élus s'est réuni à quatre reprises depuis 2022 et s'est prononcé pour une évolution vers l'autonomie du territoire. En Guadeloupe, le Congrès des élus s'est réuni en 2023, 2024 et 2025 et a dessiné, là encore, une trajectoire vers l'évolution institutionnelle du territoire. De même, en Martinique, le Congrès des élus s'est réuni en 2022, 2023 et s'apprête à se réunir à nouveau en octobre 2025 pour demander la « *domiciliation locale* » de plusieurs compétences.

⁷ F. MELIN-SOUCRAMANIEN, « Le droit des outre-mer », *Recueil Dalloz*, Dalloz, Paris, 28 avril 2022.



C'est pourquoi, plutôt que cette action en ordre dispersé, il nous semble opportun d'effacer la distinction dépassée entre article 73 et article 74 pour proposer un nouvel article 73 de la Constitution offrant un cadre unique propice à l'exercice local des compétences.

3 – Une proposition de réécriture du cadre constitutionnel des articles 73 et 74

Cette proposition de modification de la Constitution repose donc sur le principe d'une « fusion » des articles 73 et 74 dont l'architecture institutionnelle binaire a près de quatre-vingt ans. En conséquence, cette « clause outre-mer » unique qui deviendrait un nouvel article 73 prend le parti de retenir une dénomination générique pour l'ensemble des territoires concernés, celle de « pays d'outre-mer », celle-là même qui apparaît dans l'appel de Fort-de France, dans plusieurs propositions doctrinales⁸, dans quelques textes⁹ et, surtout, qui correspond à une dénomination connue dans le droit de l'Union européenne aux yeux duquel les (trop) subtiles distinctions françaises entre les D.R.O.M., C.O.M., collectivités à statut unique, etc. peuvent apparaître obscures.

Au-delà de cette opération de fusion en une « clause outre-mer » unique, le principe directeur de cet exercice de légistique est celui d'une reconnaissance d'une plus grande liberté locale par application du principe de subsidiarité afin de permettre aux collectivités territoriales situées outre-mer de mettre en œuvre, en responsabilité, des politiques publiques différenciées, réellement adaptées aux réalités de leurs territoires, valorisant par là-même leurs identités respectives, sans pour autant remettre en cause leur appartenance à la République française. Cette reconnaissance d'une plus grande liberté locale passe par un schéma éprouvé en Nouvelle-Calédonie depuis 1998 et repris en grande partie par l'Accord de Bougival du 12 juillet 2025¹⁰, à savoir : d'abord, un ancrage dans la Constitution française ; et, ensuite, une déclinaison par une loi organique propre à chaque territoire situé outre-mer. C'est dans cette loi organique où pourrait être prévue la « domiciliation locale » d'une série de compétences, hormis les compétences régaliennes qui demeurent l'apanage de l'État central, que s'exprime ce qu'on peut appeler une « souveraineté flexible », c'est-à-dire une souveraineté souple, évolutive et surtout réaliste prenant en compte non seulement la volonté des populations intéressées, mais aussi les besoins et les capacités des territoires concernés.

Proposition de réécriture de l'article 73 par fusion des actuels articles 73 et 74 de la Constitution :

Afin de promouvoir une relation nouvelle fondée sur la reconnaissance de leurs identités particulières et sur le principe de responsabilité, les pays d'outre-mer régis par le présent article ont un statut qui tient compte de leurs intérêts propres au sein de la République.

⁸ En premier lieu, sous la plume de S. DIEMERT, « Note sur l'aménagement du cadre constitutionnel de l'Outre-mer », *préc.*

⁹ Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

¹⁰ *Journal officiel* du 6 septembre 2025, p. 4.



Ce statut est défini pour chacun d'entre eux par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante qui fixe :

les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité ainsi que le régime électoral de son assemblée délibérante et de son exécutif, l'un et l'autre élus ;

les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables, la loi organique pouvant prévoir le cas échéant que les lois et règlements y sont applicables de plein droit

les modalités du transfert de compétences qui ne peuvent être attribuées ou retirées sans l'approbation de l'assemblée délibérante ou, le cas échéant, après consultation de la population intéressée ;

les compétences de cette collectivité. Sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral ;

la participation de la collectivité à l'exercice des compétences de l'État. Les pays d'outre-mer pouvant participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

la possibilité pour la collectivité d'adopter en faveur de sa population des mesures justifiées par les nécessités locales telles que l'insularité, l'éloignement géographique, les spécificités culturelles ou les retards de développement économique, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier et de la biodiversité ;

les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

les conditions dans lesquelles le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;

la possibilité pour l'assemblée délibérante de modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN

Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux, Président de L'AJDOM (l'association des juristes en droit des outre-mer)